



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015-1812-DDT 125 du 18 décembre 2015

portant autorisation de capture, de détention temporaire et de transport d'écrevisses rouges de Louisiane

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 412-1 à R. 412-9, R. 432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2109-DDT 084 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2015 de Madame Sandra FERRAROLI, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis très favorable du Directeur de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui découlent de la présence de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse rouge de Louisiane) et la nécessaire information du public à ce sujet ;

Considérant que le transport de cette espèce à l'état vivant et que son introduction dans les eaux sont interdits, sauf à titre dérogatoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Sandra FERRAROLI, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne, sis la Maison du Parc au lieu-dit « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY - est autorisée à capturer cinquante écrevisses rouges de Louisiane (*Procambarus clarkii*) maximum, pêchées sur l'un ou l'autre des étangs suivants : « Passage » et « Pièce des Près Choux » situés sur la commune de ROSNAY, à les acheminer et les détenir temporairement dans un récipient hermétique au sein d'un local fermé à la maison du Parc et enfin, à les transporter vivantes jusqu'au stand tenu par sa structure dans le cadre du 20^{ème} salon de la pêche de Châteauroux ayant lieu les 05, 06 et 07 février 2016, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Sandra FERRAROLI est responsable de ces opérations. Elle peut être assistée par les personnes suivantes du Parc de la Brenne en charge de la lutte contre les espèces invasives : Madame Aurore COIGNET, Monsieur Thibault MICHEL, Monsieur Arnaud GUILLOME, Monsieur Ghislain BRUNEAU, Monsieur Pascal CAILLAUD et Monsieur Simon RAVERDY.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du 11 janvier 2016 au 07 février 2016. **A la clôture du salon de la pêche le 07 février 2016, toutes les écrevisses rouges de Louisiane exposées devront être détruites puis éliminées dans des conditions garantissant aucune introduction de germes dans le milieu naturel.** Compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés, le circuit habituel des ordures ménagères est autorisé.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la capture et/ou la mortalité d'espèces autres que les écrevisses de Louisiane. Ainsi, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruites sur place, le pétitionnaire doit relâcher immédiatement tout animal capturé accidentellement dans ses engins de pêche (nasses, balances ...).

ARTICLE 5 :

Le transport à l'état vivant des écrevisses rouges de Louisiane depuis leur lieu de capture à la maison du Parc sur la commune de ROSNAY, puis au salon de la pêche 2016 à CHATEAUROUX, n'est autorisé qu'à condition d'utiliser des containers inviolables suivant le protocole ci-après.

Après avoir été capturées, les écrevisses devront être dénombrées, stockées dans un récipient hermétique de type glacière en capacité de supporter la charge durant tout le transport. Avant le départ du lieu de pêche, la glacière devra être fermée par un cadenas. La glacière ne pourra être ouverte que sur les lieux de destination précisés ci-dessus par les personnes désignées à l'article 2 et les spécimens seront ensuite placés dans un aquarium prévu à cet effet, après avoir été recomptés afin de vérifier que tous les individus soient présents.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de détention temporaire et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés. Durant l'exposition des spécimens vivants lors du salon de la pêche 2016, la présente autorisation sera affichée pour information auprès du public.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des territoires l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de services de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,


Jean-Marie MARTIN